

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

entre

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

et

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

L'Organisation Internationale du Travail ou « OIT », 4, route des Morillons, CH-1211 GENEVE 22, Suisse, représentée par la Directrice de son Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale, B.P. 13 Yaoundé, République du Cameroun, d'une part, et

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou « CEMAC », BP 969 Bangui, République Centrafricaine, représentée par son Secrétaire Exécutif, d'autre part,

Ci-après dénommées « Parties » ;

Considérant le désir de l'OIT d'apporter son appui aux institutions régionales et d'établir avec elles des liens de collaboration d'intérêt mutuel ;

Considérant la mission de promotion de développement économique et social harmonieux de ses Etats membres dévolue à la CEMAC dans la cadre de son Traité constitutif et des Conventions subséquentes ;

Considérant que la création d'instances de dialogue social au sein de la CEMAC est de nature à permettre aux partenaires sociaux de la Sous-Région de contribuer plus efficacement à relever les défis divers liés à l'intégration et à la mondialisation ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article I : Domaines de coopération

L'OIT et la CEMAC s'engagent, de manière à favoriser la poursuite de leurs objectifs communs au profit de leurs membres, de coopérer sur des questions d'intérêt commun, et notamment sur :

- la politique de l'emploi ;
- la libre circulation des travailleurs ;
- la protection sociale ;
- la promotion et le renforcement du dialogue social.

A cet effet, les deux parties procéderont notamment à des consultations réciproques au sujet de la préparation et de l'exécution de programmes d'intérêt commun.



Article II : Information réciproque

Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, les parties s'engagent à échanger régulièrement les informations, les publications et tout document sur les questions

Article III : Activités communes

Les parties, selon des modalités convenues cas par cas, peuvent entreprendre des études conjointes ou collaborer à la mise en œuvre de programmes ou projets spécifiques dans des domaines d'intérêt commun et dans ceux qui relèvent de leur mandat respectif.

Article IV : Invitations aux réunions

Chacune des parties peut, conformément à ses dispositions statutaires, inviter l'autre aux réunions qu'elle convoque lorsque des questions intéressant cette dernière sont inscrites à l'ordre du jour de ses travaux.

Article V : Fourniture d'expertise

Chacune des parties peut, selon des modalités convenues cas par cas et dans la limite de ses ressources, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre, en fournissant les services de ses fonctionnaires ou de consultants.

Article VI : Dispositions d'application

La Directrice du Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale et le Secrétaire Exécutif de la CEMAC sont responsables de l'application du présent Accord.

Article VII : Entrée en vigueur et durée

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des deux parties.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, chacune des deux parties pourra y mettre fin ou mettre fin à l'une ou plusieurs de ses dispositions.

Article VIII : Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé à l'amiable par les deux parties.

Fait à Yaoundé le, 18 MAI 2015

Le présent Accord-Cadre rédigé en français, est établi en double, les deux exemplaires originaux faisant également foi.

Pour l'Organisation Internationale
du Travail
(OIT)

La Directrice du Bureau Sous
Régional pour l'Afrique Centrale,


Alice OUEDRAOGO.

Pour la Communauté Economique
et Monétaire de l'Afrique Centrale
(CEMAC)

Le Secrétaire Exécutif,


Jean NKUETE.